



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0216  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0216 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par Solaterra au lieu-dit « Les Tailles à Perrot » à Corquoy (18) reçue complète le 18 octobre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 22 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 kWc, pour une production annuelle de 1 144 MWh/an, sur un terrain de 1,26 ha au lieu-dit « Les Tailles à Perrot » à Corquoy (18) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le site est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Arnon-Boiscaut-Cher approuvé le 21 juillet 2021 qui permet dans les zones A « *les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante ou qu'ils sont nécessaires à l'intérêt collectif* » ; que le site semble laissé à l'abandon et ne fait l'objet d'aucune culture agricole ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est une ancienne carrière comblée de déchets inertes (gravas) et qu'il est situé :

- à proximité immédiate du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat « *Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne* »,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « *Bois thermophiles et pelouses du canton de la Roche, de la Bouquetière et de la Garenne* »,
- à environ 200 m de la Znieff de type 1 « *Pelouse de la Vallée de Trefou* » ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier indique, sur la base d'une visite de terrain, que le site du parc photovoltaïque ne présente aucune caractéristique ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ; que ce site se situe également à proximité de milieux ouverts agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant le démarrage des travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain n'est pas situé dans un secteur potentiellement humide ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, notamment :

- l'évitement de haie et arbres isolés au nord du site,
- le maintien et le renforcement d'une haie paysagère entre le site et la route départementale RD73 longeant le site,
- la destruction de stations de Renouées du Japon (espèce exotique envahissante) présentes sur le site,
- l'adaptation de la clôture au passage de la petite faune ;

**CONSIDÉRANT** que la haie paysagère mériterait d'être prolongée sur la bordure sud du site afin de réduire la visibilité du parc photovoltaïque depuis la route départementale RD 73 actuellement permise par l'absence de végétation haute ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours pour convenir des mesures de prévention des incendies et d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 22 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par Solaterra au lieu-dit « Les Tailles à Perrot » à Corquoy (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par Solaterra au lieu-dit « Les Tailles à Perrot » à Corquoy (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)